

GESTION DES ENSEIGNANTS DU 1^{er} DEGRE

MESURES TECHNIQUES DU MOUVEMENT

Prises dans le cadre des règles statutaires régissant les corps des instituteurs et des professeurs des écoles

RAPPEL : Les demandes des personnels relevant de l'article 60 de la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (personnels handicapés) pourront être examinées en dehors de l'application du barème.

I - ANCIENNETE GENERALE DES SERVICES (A.G.S)

Calcul de l'A.G.S. : (rappel de la règle fixée au niveau national)

- 1 point par année de service
- fraction de point par mois et par jour

Fraction par mois			
1/12 ^e = 0,083	4/12 ^e = 0,333	7/12 ^e = 0,583	10/12 ^e = 0,833
2/12 ^e = 0,167	5/12 ^e = 0,417	8/12 ^e = 0,667	11/12 ^e = 0,917
3/12 ^e = 0,250	6/12 ^e = 0,500	9/12 ^e = 0,750	
Fraction par jour			
1/360 ^e = 0,003	9/360 ^e = 0,025	17/360 ^e = 0,047	25/360 ^e = 0,069
2/360 ^e = 0,005	10/360 ^e = 0,028	18/360 ^e = 0,050	26/360 ^e = 0,072
3/360 ^e = 0,008	11/360 ^e = 0,030	19/360 ^e = 0,053	27/360 ^e = 0,075
4/360 ^e = 0,011	12/360 ^e = 0,033	20/360 ^e = 0,055	28/360 ^e = 0,078
5/360 ^e = 0,014	13/360 ^e = 0,036	21/360 ^e = 0,058	29/360 ^e = 0,080
6/360 ^e = 0,017	14/360 ^e = 0,039	22/360 ^e = 0,061	30/360 ^e = 0,083
7/360 ^e = 0,019	15/360 ^e = 0,042	23/360 ^e = 0,064	
8/360 ^e = 0,022	16/360 ^e = 0,044	24/360 ^e = 0,066	

L'ancienneté générale de services est arrêtée au 31 décembre de l'année précédente.

II - MOUVEMENT

A - BAREME

1) BAREME DES ENSEIGNANTS TITULAIRES :

Éléments pris en compte	Pondération et condition d'attribution des points
Ancienneté générale des services	Voir tableau : calcul de l'A.G.S.
Enfants à charge et/ou enfants à naître les points s'apprécient jusqu'au 31 août de l'année scolaire en cours	1 point par enfant à naître et/ou par enfant de moins de 11 ans 0,50 point par enfant de moins de 20 ans à charge
Points bonifiés	1 point par an (maximum 3 points) pour tout poste détenu à titre définitif ou provisoire en établissement spécialisé (cf. annexe 1)
Mesure de carte scolaire	10 points pour tout poste de même catégorie

Discriminants en cas d'égalité de barème :

- 1^{er} - AGS en totalité
- 2^{ème} - Rang du vœu
- 3^{ème} - Décision du Directeur académique des services de l'éducation nationale

2) BAREME DES ENSEIGNANTS STAGIAIRES EN 2016-2017:

Les affectations des enseignants stagiaires reçus aux concours 2016 sont prononcées sous réserve de titularisation à la rentrée de septembre 2017.

Les enseignants stagiaires participent au mouvement avec le barème suivant :

- ancienneté générale des services
- charge de famille : les règles sont les mêmes que pour les enseignants titulaires
- rang de classement aux concours : 1 point – rang de classement / 1000

A barème égal, mêmes règles que les enseignants titulaires.

3) IMPORTANT :

Avant d'émettre leurs vœux, les candidats au mouvement doivent avoir pris connaissance des sujétions particulières liées au calendrier scolaire, au projet des écoles, à la catégorie des postes.

Se renseigner auprès du directeur d'école, de l'établissement ou de l'Inspecteur de la circonscription.

Le fait de demander un poste vaut engagement de l'accepter et d'en respecter les contraintes éventuelles.

B - NOMINATION SUR POSTE A PROFIL ET/OU A EXIGENCE PARTICULIERE

Pour les postes ci-dessous, le Directeur académique des services de l'éducation nationale peut recueillir l'avis des IEN et des spécialistes. Il prononcera la nomination après consultation de la CAPD.

La liste des postes concernés est établie par le Directeur académique des services de l'éducation nationale après consultation des représentants des personnels.

Liste indicative (cf annexe II) :

- conseiller pédagogique
- certains postes de direction d'école avec charges particulières (décharges complètes, écoles CHAM)
- chargé de missions
- animateur informatique
- certains postes de l'ASH
- enseignant en module relais
- coordonnateur de réseau REP et REP+
- postes en milieu pénitentiaire

Les enseignants sollicitant l'un de ces postes sont auditionnés par une commission de recrutement chargée d'émettre un avis quant à leur aptitude et posture professionnelle à occuper les fonctions visées. La commission établit un classement des enseignants reçus.

S'agissant des dispositifs :

- « plus de maîtres que de classes »,
- « dédiés à la scolarisation des toutes petites sections »,
- « classes dédoublées REP et REP+ »
- « ruralité »

l'enseignant disposant du plus fort « barème mouvement » après avis favorable de la commission de recrutement obtient le poste.

C - MAINTIEN A TITRE PROVISOIRE

Le maintien peut être accordé dans le cadre de la C.A.P.D. pour les postes de directeurs, postes d'adjoints spécialisés relevant de l'ASH non attribués à des enseignants possédant les titres requis.

D - CAS DE L'ADJOINT ASSURANT LES FONCTIONS DE DIRECTEUR SUR POSTE VACANT

La direction peut être attribuée en priorité à l'adjoint faisant fonction de directeur sur proposition de l'IA-DASEN après avis de l'IEN et de la CAPD. A défaut de remplir les conditions de nomination dans l'emploi de directeur, l'enseignant est nommé à titre provisoire sur le poste de direction.

III - MOUVEMENT SUITE A MESURE DE CARTE SCOLAIRE

A - MAJORATION DE BAREME

Au barème déterminé ci-dessus pour le mouvement, s'ajoutent des points supplémentaires dans les cas de mutation consécutive à une mesure de carte scolaire.

Cette majoration est accordée :

- aux adjoints pour un poste de même nature que le poste fermé, pour un poste de titulaire remplaçant ou pour un poste dans l'ASH (si l'enseignant est titulaire du titre requis) ;
- aux titulaires remplaçants pour un poste de même nature que le poste fermé ou pour un poste d'adjoint ;
- aux directeurs subissant une perte financière ou une diminution de décharge de service pour tout poste équivalent ou inférieur en groupe de direction et/ou en groupe de décharge.

La majoration est de 10 points pour l'année en cours. Cette majoration est conservée une année supplémentaire en cas de nomination à titre provisoire aux phases d'ajustement.

B - ETUDE DES DIFFERENTS CAS CONSECUTIFS A DES MESURES DE CARTE SCOLAIRE

Principe général : une mesure de carte scolaire affecte le dernier adjoint nommé dans l'établissement.

1° - Fermeture dans une école ou un établissement

Cas du Directeur d'école ou de l'établissement

Si la mesure entraîne une perte financière (changement de groupe de direction), le directeur bénéficiera d'un maintien de rémunération indiciaire pendant un an s'il ne participe pas au mouvement l'année de la fermeture.

Cas de l'adjoint

L'adjoint dernier nommé dans une école ou un regroupement pédagogique sera concerné par la fermeture (y compris l'enseignant affecté sur une décharge de direction à temps plein). Dans le cas d'écoles fusionnées, l'ancienneté prise en compte correspond à l'ancienneté dans les écoles fusionnées et quelle que soit la nature du poste occupé.

Si un adjoint a été nommé dans l'école ou l'établissement suite à une mesure de carte scolaire au cours des trois années passées, la date de nomination prise en compte sera celle de la précédente affectation.

En cas d'égalité d'ancienneté, l'enseignant dont "le barème mouvement" est le plus faible devra obligatoirement participer au mouvement.

En cas de vacance d'un poste d'adjoint (départ à la retraite, permutation, ...), la mesure interviendra automatiquement sur celui-ci.

Dans le cadre des opérations de mouvement, l'adjoint touché par une mesure de carte scolaire pourra bénéficier d'une priorité de retour sur poste à la double condition :

- qu'il émette cette école en rang 1 dans ses vœux ;
- qu'un adjoint de l'école obtienne une mutation.

Ces dispositions ne concernent pas les enseignants affectés au titre de l'obligation d'emploi. L'adjoint affecté sur l'école ou l'établissement pour raisons médicales graves ne pourra subir la mesure les trois premières années suivant son affectation. Au-delà, sa situation sera réexaminée.

La majoration de barème peut être accordée à un adjoint de l'école se portant volontaire en lieu et place de l'enseignant concerné.

2° - **Fermeture dans des écoles globalisées**

Cas du Directeur

Pour déterminer l'école dans laquelle le poste sera retiré, le critère du nombre de classes est le premier retenu. La fermeture interviendra dans l'école où elle n'entraîne aucune incidence financière.

Dans le cas d'écoles ayant le même nombre de classes, c'est la notion du directeur dernier nommé qui est retenue.

Cas de l'adjoint nommé sur poste classe

La procédure est la même que pour une école.

Dans certains cas, un transfert peut être proposé à l'adjoint concerné (voir 4° ci-après).

3° - **Retrait dans un RPI dispersé**

La procédure utilisée, tant pour déterminer le lieu du retrait de poste que la personne concernée est la même que pour les écoles globalisées, sauf cas particuliers liés à la structure des locaux.

4° - **Retrait entraînant un transfert – cas des écoles globalisées et des RPI**

Le transfert est une mesure de carte scolaire et entraîne les mêmes conséquences.

Il intervient lorsque l'enseignant dernier nommé n'exerce pas dans l'école où s'effectue le retrait de poste.

Il ne peut être réalisé qu'avec l'accord de l'intéressé. En cas de refus, il participe obligatoirement au mouvement et bénéficie à ce titre d'une majoration de barème.

Comme il revient aux élus des communes concernées de déterminer l'école au sein de laquelle interviendra le retrait d'emploi, le lieu du retrait peut être connu après les opérations de mouvement.

Dans ce cas, les enseignants pourront se voir proposer un transfert au sein d'une autre école du RPI. S'ils refusent le transfert, la majoration de barème interviendra dans le cadre du mouvement de l'année n+1. Le refus de transfert induit la perte du bénéfice du poste proposé.

5° - **Restructuration entraînant un ou plusieurs transferts**

Dans ce cas, la notion de "candidat au transfert" est introduite. Il y a donc appel à candidatures avec une priorité en fonction du niveau d'enseignement (maternelle, élémentaire) et un classement tenant compte de l'ancienneté dans le poste.

S'il n'y a pas de candidat, la règle du transfert s'applique (cf. ci-dessus).

6° - **Cas particuliers de directions**

a) Création d'une école à plusieurs classes lors de la mise en place d'un RPI ou dans le cadre d'une restructuration

La direction peut être attribuée en priorité à l'un des enseignants des écoles concernées remplissant les conditions de nomination dans l'emploi de directeur sur proposition du Directeur académique des services de l'éducation nationale après avis de l'IEC de circonscription et de la CAPD.

b) Ouverture de poste(s) faisant passer une direction à classe unique à une direction 2 cl et +

La direction 2 cl et + peut être attribuée en priorité à l'enseignant titulaire de la classe unique sur proposition du Directeur académique des services de l'éducation nationale après avis de l'IEC et de la CAPD. A défaut de remplir les conditions de nomination dans l'emploi de directeur, l'enseignant est nommé à titre provisoire sur le poste de direction.

c) Directeur 2 cl et + en perte d'emploi suite à fermeture d'école

Le directeur 2 cl et + en perte d'emploi suite à la fermeture de l'école et ne pouvant bénéficier d'un transfert de poste (cf. B-5°) bénéficiera d'une majoration de barème pour tout poste de directeur d'un groupe équivalent ou inférieur et d'adjoint.

7° - **Cas particulier des dispositifs « un maître de plus que de classes » et dédiés à la scolarisation des toutes petites sections**

Principe : Ces dispositifs sont ouverts pour 3 ans.

a) En cas de retrait d'un emploi d'adjoint :

L'enseignant affecté sur le dispositif n'est pas concerné par la mesure. L'adjoint ayant le moins d'ancienneté dans l'école (hors de ces dispositifs) sera concerné par ce retrait.

b) En cas de suppression d'un dispositif :

- « Un maître de plus que de classes » : l'enseignant affecté sur le dispositif est concerné. Il bénéficiera d'une majoration de barème de 10 points pour tout poste d'adjoint ;

La majoration de barème peut être accordée à un adjoint de l'école se portant volontaire en lieu et place de l'enseignant concerné.

- « scolarisation des toutes petites sections » : l'adjoint ayant le moins d'ancienneté dans l'école (y compris celui affecté sur le dispositif) est concerné. Il bénéficiera d'une majoration de barème de 10 points pour tout poste d'adjoint.

8° - **Création de poste dans un groupe scolaire**

Le choix de l'école où s'effectuera l'ouverture se fera en fonction des critères suivants :

- état des locaux ;
- structure pédagogique des écoles concernées ;
- équilibre du nombre de classes ;
- situation des directeurs.

C - FUSION - GLOBALISATION

1° - **Fusion**

La fusion (engagée notamment en cas de vacance d'un des postes de direction ou de restructuration) est décidée après consultation du conseil municipal (qui a compétence sur l'organisation des écoles au niveau des locaux), du CTSD et des conseils d'écoles.

a) Nomination du nouveau directeur

Le directeur de la nouvelle école sera nommé par le Directeur académique des services de l'éducation nationale sur proposition de l'IEN de circonscription en tenant compte des candidatures des directeurs des écoles fusionnant.

b) Cas du directeur perdant ses fonctions suite à fusion

Le directeur perdant ses fonctions suite à fusion se verra proposer le transfert sur un poste d'adjoint au sein de la nouvelle école fusionnée.

S'il refuse ce transfert, il sera dans l'obligation de participer au mouvement pour lequel il bénéficiera d'une majoration de barème pour tout poste de directeur d'un groupe équivalent ou inférieur. Le refus de transfert entraîne la perte du bénéfice de l'emploi d'adjoint évoqué ci-dessus.

S'il est en perte de fonctions et d'emploi (cas des écoles fusionnant avec un retrait d'emploi), il bénéficiera d'une majoration de barème pour tout poste de directeur d'un groupe équivalent ou inférieur et d'adjoint.

2° - **Globalisation**

La liste des écoles globalisables est établie sur proposition des Inspecteurs de l'Éducation Nationale et arrêtée par le Directeur académique des services de l'éducation nationale après consultation du CTSD.